

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2013, sous réserve du privilège du Fonds du service aérien gouvernemental de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 223-2006 du 29 mars 2006;

QUE le présent décret ait effet le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55436

Gouvernement du Québec

Décret 339-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 4 février 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 000 000 \$ conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 37-11 dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 4 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 10 000 000 \$;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit

autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55437

Gouvernement du Québec

Décret 340-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37) institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), Investissement Québec est, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 77.1 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent à propos pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, est autorisé à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, soit autorisé à transiger des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit;

QU'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exempté des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par le ministre des Finances, à la suite d'un mandat que lui confie à cette fin Investissement Québec, à titre de gestionnaire